



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/728  
7 août 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Lettre datée du 7 août 1998, adressée au Président du  
Conseil de sécurité par le Président par intérim du  
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
864 (1993) concernant la situation en Angola

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un rapport que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola a adopté le 7 août 1998 dans le cadre de la procédure d'approbation tacite (voir annexe). Ce rapport est présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 1176 (1998) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 1998.

Le Président par intérim du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la  
résolution 864 (1993) concernant la  
situation en Angola

(Signé) Bernd H. NIEHAUS

Annexe

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION  
864 (1993) CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

Le 12 juin 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1173 (1998), par laquelle il a décidé d'imposer à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) les mesures complémentaires énoncées dans les dispositions reprises ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

...

11. Décide que tous les États, à l'exception de l'Angola, où se trouvent des fonds et autres ressources financières, notamment des fonds ayant pour origine des biens appartenant à l'UNITA en tant qu'organisation, à ses dirigeants, ou à des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997), exigeront de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiennent de tels fonds et autres ressources financières qu'elles les gèlent et assurent qu'ils ne puissent être mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de l'UNITA en tant qu'organisation, de ses responsables, ou des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997);

12. Décide aussi que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour :

a) Empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, si ce n'est dans les cas où ces contacts sont le fait de représentants du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, des Nations Unies ou des États observateurs du Protocole de Lusaka;

b) Interdire, l'importation directe ou indirecte, sur leur territoire, de tous diamants provenant d'Angola qui ne sont pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

c) Interdire, dès que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États Membres les directives qu'aura approuvées ledit comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de matériel utilisé dans les industries extractives ou les services connexes;

/...

d) Interdire, dès que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États Membres les directives qu'aura approuvées ledit comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime ou intérieure;

...".

En vertu du paragraphe 2 de la résolution 1176 (1998), les mesures ci-dessus sont entrées en vigueur le 1er juillet 1998.

Le 17 juillet 1998, le Comité a adopté, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, une version révisée des directives unifiées régissant le déroulement de ses travaux qui, sous couvert d'une note verbale, a été communiquée le 21 juillet 1998 à tous les États, pour information et mise en oeuvre le cas échéant.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1176 (1998), les États Membres sont priés d'informer le Comité des mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998). Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1176 (1998), le Comité est prié de rendre compte au Conseil de sécurité le 7 août 1998, au plus tard, des dispositions prises par les États à cet effet.

Au 7 août 1998, 17 réponses émanant des États Membres indiqués ci-après avaient été publiées comme document du Comité :

Hongrie	2 juillet 1998	S/AC.31/1998/26
Nouvelle-Zélande	22 juillet 1998	S/AC.31/1998/27
Suède	22 juillet 1998	S/AC.31/1998/28
Norvège	24 juillet 1998	S/AC.31/1998/29
Finlande	28 juillet 1998	S/AC.31/1998/30
Turquie	30 juillet 1998	S/AC.31/1998/32
Colombie	30 juillet 1998	S/AC.31/1998/33
Singapour	31 juillet 1998	S/AC.31/1998/34
Slovaquie	31 juillet 1998	S/AC.31/1998/35
Brésil	3 août 1998	S/AC.31/1998/36
Ukraine	3 août 1998	S/AC.31/1998/37

/...

République populaire démocratique de Corée	4 août 1998	S/AC.31/1998/38
Soudan	4 août 1998	S/AC.31/1998/39
Allemagne	4 août 1998	S/AC.31/1998/40
Portugal	6 août 1998	S/AC.31/1998/41
Royaume-Uni de Grande-bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	S/AC.31/1998/42
France	6 août 1998	S/AC.31/1998/43

-----